



AMAP d'Autan-Jacques-Dezeuze

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Mise à jour le 30 Octobre 2014

Article 1 : Objet

-Conformément à notre adhésion à la Charte des AMAP ci jointe en annexe et disponible sur le site de MIRAMAP ¹,

-conformément à ses statuts² en date du 26 Mars 2007, modifiés le 23 Janvier 2012 et validés le 1er octobre 2014 par l'assemblée générale,

l'association « AMAP d'Autan-Jacques-Dezeuze est le collectif formé de l'ensemble des amapiens et paysans engagés dans un ou plusieurs contrats, pour former un partenariat solidaire, local, sans intermédiaire commercial, visant la stabilité et la pérennité des activités fermières.

Son objet est :

- de maintenir et de développer une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale, s'inscrivant plus largement dans le cadre d'une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité,
- de promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation,
- de contribuer à la promotion des principes de souveraineté alimentaire aussi bien sur son territoire, qu'ailleurs dans le monde.

Article2: Rôle et fonctionnement de l'association

L'AMAPd'Autan-Jacques-Dezeuze a un rôle de facilitation et d'organisation des livraisons mais aucune responsabilité dans la production ou la commercialisation. Elle est gérée par des bénévoles et ne tire aucun bénéfice de ces actions purement militantes. Au delà de l'aspect logistique, l'action de l'association est sous tendue par une éthique commune à tout le mouvement des AMAP ; elle agit au niveau local, parce qu'une AMAP s'inscrit dans un territoire défini- pour ce qui nous concerne, le pays d'Autan- et promeut toutes sortes d'initiatives créant du lien et de la solidarité entre les adhérents et les paysans et développant un nouveau rapport à l'alimentation. Une AMAP est bien plus qu'un panier !

Association loi de 1901, inscrite à la préfecture du Tarn sous le n° W812001094, elle est animée par un bureau d'au moins 3 personnes (président(e) , secrétaire, trésorier(e)) et d'au moins un(e) référent(e) par contrat.

Article 3 : Adhésions, cotisations, nouveaux membres,

L'adhésion à l'AMAP d'Autan-Jacques-Dezeuze est obligatoire. Les adhérents peuvent passer un contrat avec un ou plusieurs paysan-ne-s pour la fourniture des denrées qu'il ou elle propose.

- L'adhésion est annuelle, valable pour une année civile indépendamment des contrats qui peuvent être d'une durée différente et commencer et finir à des dates différentes.

1 Adresse de la charte sur le site de MIRAMAP : http://miramap.org/IMG/pdf/charte_des_amap_mars_2014-2.pdf

2 Les statuts sont disponibles sur le site de l'AMAP d'Autan <http://autan.reseauamaptarn.fr>

- Le coût de l'adhésion est fixe quel que soit le nombre de contrats. Les sommes ainsi réunies servent à soutenir le mouvement des AMAP, aux différents niveaux auxquels il agit. Elles sont réparties en trois fractions : une pour l'AMAP d'Autan, une partie pour le réseau des AMAP du Tarn, une partie pour le mouvement inter régional (MIRAMAP)

Le montant de la cotisation et la clé de répartition sont décidés chaque année en Assemblée Générale. L'AG est souveraine et fixe ces deux paramètres sans que le règlement intérieur nécessite d'être modifié. Le compte rendu d'AG suffit à faire foi.

- Pour l'année 2015 il a été fixé à 5 euros par famille.

- La cotisation des paysans en AMAP est fixée forfaitairement, quel que soit le nombre d'AMAP fournies, par le réseau des AMAP du Tarn, à chaque AG.

Les paysans ne cotisent pas à l'AMAP mais seulement au réseau régional, même s'ils souscrivent un ou plusieurs contrats avec d'autres fournisseurs de l'AMAP, au titre de leur consommation familiale.

- En cas de partage d'un même panier par deux adhérents, chaque adhérent paye intégralement sa cotisation annuelle.

- Les cotisations versées à l'association sont définitivement acquises. Aucun remboursement ne peut être exigé.

- L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres conformément à l'article 6 des statuts

Article 3 : les contrats

Chaque contrat est spécifique, indépendant, et optionnel. Aucun amapien n'est tenu de souscrire à tous les contrats proposés.

- Le contrat est signé uniquement par deux personnes : le paysan producteur et l'amapien.

- Le contrat doit décliner, en en-tête, le nom et le domicile des personnes qui décident de se lier : les « parties au contrat ».

Chacune des parties prenantes doit apposer sa signature au bas du contrat ; en cas d'entreprise individuelle, le nom du producteur, le cas échéant le nom de la structure (SARL, GAEC etc...). Le document stipule sa date de validité et la durée de celle-ci.

- L'objet du contrat détermine les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires, pour la fourniture d'une part de récolte ou de production.

En particulier les paysans devront préciser : la période de distribution, le rythme et le lieu des livraisons, la durée d'engagement, le prix de la part de récolte (stable, garanti et équitable sur la durée du contrat) avec le mode et les conditions de règlement ;

- Les aliments fournis doivent être issus de leur ferme et correspondre à la saison. Les aliments transformés (conserves, viandes, fromages..) feront l'objet de mentions spécifiques (processus de fabrication transparent et tracé, ...)

En cas de difficulté majeure, une solidarité entre paysan-ne-s peut permettre l'échange occasionnel d'aliments de même nature en toute transparence et avec l'accord explicite des amapien-ne-s. D'une manière générale, ce principe de transparence dans les pratiques de culture, d'élevage et de transformation est fondamental dans le partenariat AMAP.

- Les amapiens doivent

payer d'avance, prendre ou faire pendre leur livraisons aux dates prévues.

prévenir le référent et /ou le producteur en cas d'impossibilité pour venir les chercher, en disant ce qu'on fait du panier.

s'interdire les échanges monétaires sur les lieux de livraison et pratiquer plutôt les systèmes « petit plaisir » où une somme d'argent créditée en début de saison permet d'acquiescer de temps en temps des suppléments quand ils sont proposés par les paysans.

- Il est possible d'envisager : soit un contrat à durée déterminée stricto sensu à chaque fois

soit un contrat saisonnier renouvelable par tacite reconduction.

Dans ce cas il n'est plus nécessaire de rédiger et signer de nouveaux contrats chaque année ... mais un avenant sur les nouvelles dates, et sur le prix réactualisé suffit, se rajoutant au premier

contrat de base détaillé et complet.

C'est intéressant pour les contrats dont on sait, que les conditions de production du paysan n'ont pas changé.

Par contre en cas de modification importante comme arrêt de certification, changement de cahier des charges, départ ou mutation de l'amapien le référent du contrat doit être sollicité pour la refonte éventuelle d'un nouveau contrat.

Article 4 : Rôle du référent du contrat

Un (e) amapien-ne) bénévole

- accueille les nouveaux adhérents
- rédige et fournit les contrats ou les avenants
- tient à jour son fichier
- recueille les paiements pour le producteur (attention aux libellés des chèques : exclusivement au nom des paysans et pas de l'AMAP) et relance les retardataires

Article 5 : Rôle du responsable de distribution

A tour de rôle, un adhérent responsable de distribution y aidera les paysans: assurer la distribution avec eux, aider dans le chargement / déchargement des denrées, dans la pesée des produits, rappeler et vérifier les signatures de la feuille de passage (c'est pour savoir qui a pris son panier, qui ne l'a pas pris) etc ... Il faut être présent un peu avant 18h et jusqu'à la fin de la distribution (un peu après 19h)

Assurer à deux la distribution permet la rencontre, la convivialité, et une plus grande disponibilité du producteur pour parler des produits, des méthodes, des recettes...

Et l'amapien de permanence rencontre de cette façon presque tous les autres amapiens !

En cas d'empêchement, le responsable de distribution sera tenu de trouver lui-même un remplaçant et d'en informer le producteur de service.

Article 6 : Rôle du bureau de l'association

Le bureau comprend des délégué(e)s suivants:

Président (e) représentant légal de l'association, il en est aussi le porte parole et représente l'association dans tous les actes de la vie civile

Trésorier (e) est responsable de la bonne tenue des comptes.il contrôle le versement des cotisations, effectue le suivi des dépenses, et en classe les justificatifs, établit le budget prévisionnel soumis à l'AG, participe à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention, en établissant le budget prévu pour chaque activité, gère le compte bancaire, établit le rapport financier présenté à l'AG.

Secrétaire : Assure la rotation des prises de notes, centralise les compte rendus, s'assure de la diffusion des informations par courrier, téléphone et Internet.

L'association veille à remplacer les membres qui ne pourraient plus assurer leur tâche en cours de saison.

Le présent règlement est adressé par courriel à tout nouvel adhérent et peut être téléchargé sur le site internet de l'AMAP d'Autan-Jacques-Dezeuze : <http://autan.reseauamaptarn.fr>

Castres le 30 Octobre 2014

Le bureau de l'association

Marie Paule Sorensen, présidente

Marie Ange Ducros, secrétaire,

Didier Loufrani, trésorier

CHARTRE DES AMAP

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

FRUIT D'UNE RÉFLEXION PARTICIPATIVE INTER-RÉGIONALE

adoptée en mars 2014 en Assemblée Générale du Mouvement Inter Régional des AMAP

Préambule

Les AMAP³, ou Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, sont nées, en 2001 en France, d'une prise de conscience citoyenne face à la situation de crise importante dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation. Insécurité et gaspillage alimentaires, impératifs écologiques, déperdition des agricultures paysannes au profit d'agricultures productivistes, forte pression foncière sur les terres agricoles, hégémonie de la grande distribution et inégalité alimentaire ici et ailleurs : autant d'enjeux qui ont mobilisé des citoyen-ne-s pour construire et expérimenter un autre modèle agricole, économique et alimentaire, inspiré de la charte de l'Agriculture Paysanne et des mouvements de l'agriculture biologique.

Résolument basées sur une conception de partage, les AMAP visent à une transformation sociale et écologique de l'agriculture et de notre rapport à l'alimentation en générant de nouvelles solidarités. Elles sont des alternatives concrètes qui émergent de la société civile.

Elles ont pour objectifs :

- de maintenir et de développer une agriculture locale, économiquement viable, socialement équitable et écologiquement soutenable, à faible impact environnemental, créatrice d'activité économique et d'emploi, de lien social et de dynamique territoriale,
- de promouvoir un rapport responsable et citoyen à l'alimentation,
- de faire vivre une économie sociale et solidaire, équitable et de proximité,
- de contribuer à une souveraineté alimentaire favorisant celle des paysan-ne-s du monde

dans un esprit de solidarité.

Concernant les terminologies :

- est appelé « AMAP », le collectif formé de l'ensemble des amapien-ne-s et paysan-ne-s

engagé-e-s dans un partenariat solidaire, local, contractualisé, sans intermédiaire commercial, avec un esprit de pérennité.

- est appelé « amapien-ne », une personne physique bénévole signataire d'un ou plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec un ou des paysan-ne-s. Le groupe d'amapien-ne-s, dans une démarche non lucrative, se constitue en association (déclarée ou pas).

- est appelé « paysan-ne en AMAP », un-e paysan-ne signataire de plusieurs contrats d'AMAP en cours de validité avec des amapien-ne-s.

Au sein d'une AMAP, amapien-ne-s et paysan-ne-s construisent ensemble un autre rapport à l'agriculture et à l'alimentation ; en ce sens ils sont coproducteurs.

Ils s'engagent mutuellement à respecter les principes de la charte des AMAP.

La présente charte est le document fondateur et fédérateur de toutes les AMAP en France.

Elle remplace la première charte élaborée en mai 2003. Elle n'a pas pour objet de servir de règlement intérieur aux AMAP. Il incombe à chacune d'entre elles de définir de façon autonome son mode de fonctionnement, dans le respect des principes de cette charte.

³ « AMAP » est un terme déposé à l'INPI.

Amapien-ne-s et paysan-ne-s en AMAP respectent et font vivre 5 principes fondamentaux

PRINCIPE 1 : UNE DÉMARCHE D'AGRICULTURE PAYSANNE

Une AMAP inscrit sa démarche de coproduction dans le respect des principes de l'agriculture paysanne locale. En particulier, elle :

- soutient le maintien, la pérennisation et l'installation,
- favorise l'autonomie dans le fonctionnement des fermes,
- s'inscrit dans une dynamique de territoire et de solidarité,
- accompagne la viabilité économique des fermes partenaires,
- est attentive aux conditions sociales de l'activité agricole.

PRINCIPE 2 : UNE PRATIQUE AGRO-ÉCOLOGIQUE

Une AMAP soutient une agriculture respectueuse des hommes, de l'environnement et de l'animal, en référence aux fondamentaux de l'agriculture biologique.

En particulier, elle s'engage dans une activité agricole :

- durable, diversifiée et adaptée au territoire, en rupture avec l'agro-chimie (sans engrais ni pesticides chimiques de synthèse,...) et toute entreprise d'appropriation mercantile du vivant (sans OGM, ...),
- favorisant la biodiversité végétale et animale,
- contribuant au maintien et au développement des semences paysannes.

PRINCIPE 3 : UNE ALIMENTATION DE QUALITÉ ET ACCESSIBLE

Une AMAP coproduit une alimentation de bonne qualité gustative, sanitaire et environnementale.

Elle cherche à rendre cohérent son soutien à l'agriculture avec la dynamique d'un territoire et

les besoins d'une population.

C'est pourquoi chaque AMAP cherche à élargir l'accessibilité d'une telle alimentation à toutes et à tous.

PRINCIPE 4 : UNE PARTICIPATION ACTIVE DANS UNE DÉMARCHE D'ÉDUCATION POPULAIRE

Une AMAP vise à créer les conditions de la participation et de l'appropriation citoyenne des enjeux agricoles et alimentaires, notamment par le débat, les apprentissages et le partage des savoirs. Elle :

- s'organise sur la base d'une implication de l'ensemble de ses membres,
- veille à sa pérennisation et à la circulation de l'information,
- cherche à créer une relation de qualité entre paysan-ne-s et amapien-ne-s dans un cadre convivial favorisant le dialogue, le lien social, la confiance et la co-responsabilité.

PRINCIPE 5 : UNE RELATION SOLIDAIRE CONTRACTUALISÉE, SANS INTERMÉDIAIRE

Amapien-ne-s et paysan-ne-s en AMAP s'engagent mutuellement sans intermédiaire à partager la production pour une période donnée, par le biais de contrats solidaires (la durée de la période de contrat est liée aux cycles de l'activité de la ferme et dépend de chaque famille d'aliments contractualisée).

Ce partenariat favorise la transparence entre amapien-ne-s et paysan-ne-s. Pour chaque famille d'aliments, le contrat :

- stipule les engagements réciproques des deux parties tels que définis dans la charte,
- établit un prix juste et rémunérateur prenant en compte la viabilité économique de la ferme et les conditions sociales de celles et ceux qui y travaillent.

Trois engagements traduisent ces principes

UN ENGAGEMENT ÉCONOMIQUE

Pour les paysan-ne-s en AMAP :

- livrer à périodicité préétablie des aliments de saison, frais ou transformés, diversifiés et issus de leur ferme. Les produits transformés feront l'objet de mentions spécifiques (processus de fabrication transparent et tracé, ...) incluses dans le contrat,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires visant à assurer la livraison régulière des

- parts de production définies par contrat,
- déterminer en toute transparence avec les amapien-ne-s un prix forfaitaire stable, garanti et équitable sur la durée du contrat.

Une solidarité entre paysan-ne-s peut permettre l'échange occasionnel d'aliments de même nature en toute transparence et avec l'accord explicite des amapien-ne-s,

Pour les amapien-ne-s :

- contractualiser et prépayer la production sur la période du contrat à un prix équitable,
- en s'interdisant l'échange marchand sur les lieux de livraison,
- prendre en compte équitablement avec les paysan-ne-s les fluctuations et aléas inhérents à leur activité.

UN ENGAGEMENT ÉTHIQUE

Pour les paysan-ne-s en AMAP :

- mener leur activité et la faire évoluer dans le respect des principes de la charte des AMAP, en coopération avec les amapien-ne-s,
- être transparent-e-s sur les pratiques de culture, d'élevage et de transformation.

Pour les amapien-ne-s :

- assurer la pérennisation de l'AMAP,

- faire évoluer leurs pratiques dans le respect des principes de la charte.

UN ENGAGEMENT SOCIAL

Pour les paysan-ne-s en AMAP :

- être présent-e-s sur le lieu de livraison (ou occasionnellement représenté-e-s),
- créer et entretenir des liens avec les amapien-ne-s,
- sensibiliser les amapien-ne-s à leur métier et à la vie de la ferme,
- participer à l'organisation de visites de ferme et d'ateliers pédagogiques,
- s'impliquer dans la vie du mouvement des AMAP et de ses partenaires.

Pour les amapien-ne-s :

- s'impliquer dans la vie de l'AMAP (livraison, communication, animation, relation paysan-ne-s, continuité des partenariats, réseau,...),
- respecter les modes de fonctionnement de l'AMAP,
- participer aux visites de ferme et à leur organisation,
- participer à des activités pédagogiques et de soutien aux paysan-ne-s,
- être partie prenante de la vie du mouvement des AMAP et de ses partenaires.

Un mouvement vivant en évolution constante

UNE AMÉLIORATION CONTINUE DES PRATIQUES

Pour faire vivre les principes et engagements de la charte des AMAP, celle-ci doit être accompagnée d'actions visant à analyser et faire progresser collectivement les pratiques. En ce sens, l'évaluation participative permet une démarche d'évolution partagée entre amapien-ne-s et paysan-ne-s en AMAP. Pour la réaliser, les AMAP définissent les moyens à mettre en œuvre avec l'appui des réseaux et associations partenaires.

UNE DYNAMIQUE DE TERRITOIRE ET DE RÉSEAU

Par ailleurs, parce que l'AMAP est plus qu'un « panier », elle s'inscrit dans une dynamique de territoire et contribue à créer une économie de proximité, solidaire et équitable.

Elle s'implique dans la vie du mouvement des AMAP pour la pérennisation, l'essaimage et la visibilité des AMAP ; elle participe ainsi à la création de nouvelles fermes fonctionnant en AMAP.

Le mouvement des AMAP invite à la dissémination

positive de « l'esprit AMAP » dans tous les secteurs de l'économie sociale et solidaire ; il encourage la création d'autres partenariats locaux (artisanat, finance, culture, etc.).

La démarche d'expérimentation et de créativité reste au cœur de la charte pour inscrire les AMAP dans un mouvement citoyen, vivant et transformateur.

La présente charte doit être signée par chaque amapien-ne et paysan-ne en AMAP. Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et de la date